

DECISION DCC 17-138 DU 29 JUIN 2017

Date : 29 juin 2017

Requérants : Badirou AGUEMON

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens : (Demande de mise à disposition du COS-LEPI des ressources financières).

Défaut d'élément d'appréciation

Non-lieu à statuer

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat le 12 octobre 2016 sous le numéro 2049/176/REC, par laquelle Monsieur Badirou AGUEMON, président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), forme un recours « pour insuffisance de financement des activités d'actualisation du Fichier électoral national (FEN), de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et difficultés actuelles » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Par la lettre

n°019/2016/COS-LEPI/PR/RAP/SP ... du 15 novembre 2016 et enregistrée à votre secrétariat particulier le 16 novembre 2016 à 13 h 36 minutes, le COS-LEPI vous a saisi aux fins d'un recours pour non financement des activités d'actualisation du Fichier électoral national (FEN), de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et difficultés actuelles.

En effet, depuis l'installation des membres du COS le 22 août 2016, ce n'est qu'à la date du jeudi 1^{er} décembre 2016 qu'un positionnement de cinq cent millions (500.000.000) FCFA a été fait au profit du COS-LEPI sur un montant de deux milliards cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent cinquante-un mille huit cent cinquante (2.599.151.850) FCFA, soit 19, 24% après quatre (04) mois d'activités, soit 2/3 de la durée de la mandature actuelle. Ce montant ne permet même pas de couvrir les charges liées au paiement des prestataires, des indemnités des membres du COS, ... de leurs collaborateurs et de tous les relais du COS sur le terrain. Toutefois, tous les membres du COS-LEPI et de l'Agence nationale de traitement (ANT), au cours de la plénière ... du jeudi 1^{er} décembre 2016, ont réitéré leur engagement à faire aboutir le processus d'actualisation.

Sans avoir la prétention d'engager un bras de fer entre institutions, nous voudrions solliciter l'arbitrage de la Cour constitutionnelle pour un dénouement diligent de cette situation qui perdure.

Tout de même, grâce à la bonne volonté et à l'accompagnement de nos prestataires dont il faut louer l'esprit républicain, nous avons engagé plusieurs activités à crédit et opéré différentes missions sur toute l'étendue du territoire national. Tout cela nous a permis d'atteindre à la date du 1^{er} décembre 2016, les résultats ci-après :

- l'élaboration des différents documents d'orientation politique et stratégique au nombre desquels figure le chronogramme des activités couvrant la période légale ;

- l'élaboration et l'adoption en interne du plan de communication ;

- la formation sur le terrain des Coordonnateurs

départementaux (CD), des Coordonnateurs de zones (CZ), des Commissaires communaux d'actualisation (CCA) ainsi que des Délégués d'arrondissement d'actualisation (DAA) ;

-le déploiement des outils de collecte de données et l'affichage des listes électorales sur toute l'étendue du territoire national et le démarrage de la collecte des données de réclamation, d'inscription et de radiation depuis le 05 octobre 2016 ;

-la sensibilisation et la formation des chefs de quartier et de village ;

-le rapatriement depuis le 31 octobre 2016 au siège de l'ANT à Agblangandan, des données d'actualisation recueillies sur le terrain et leur traitement actuellement en cours ;

-le chargement en cours des kits biométriques en vue de leur redéploiement sur le terrain aux fins de la phase d'enregistrement complémentaire (prise de photos et d'empreintes digitales).

Après les missions de terrain, il a été enregistré au total quatre cent cinq mille (405.000) demandes d'inscription dont cent cinquante-quatre mille (154.000) justifications et deux cent cinquante et un mille (251.000) citoyens n'ayant pas pu justifier leur omission ; vingt-huit mille sept cent dix-sept (28.717) personnes ont des demandes de transfert.

A ce jour, les ressources financières insignifiantes mises à la disposition du COS-LEPI ne permettent pas de prétendre à l'envoi des kits pour l'enrôlement des omis et des douze (12) ans et plus.

Ainsi, au cours de sa plénière ... du 1^{er} décembre 2016, les membres du COS-LEPI ont pris la décision de transférer les opérations d'enrôlement au prochain COS-LEPI.

Afin de tenir dans le délai, la publication de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), le COS-LEPI préconise de prendre en compte les demandes de transfert et les nouveaux majeurs contenus dans la base. A cet effet, l'ANT est à pied d'œuvre pour la finalisation du Fichier électoral national (FEN) et

de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI). » ; qu'il conclut : « Compte tenu de tout ce qui précède, je viens par la présente saisir votre auguste institution qui a la responsabilité constitutionnelle du bon fonctionnement et de la régulation des institutions afin qu'elle se prononce et demande au Gouvernement de mettre en urgence les ressources nécessaires à la disposition du COS-LEPI pour lui permettre de continuer et d'achever dans les délais prescrits, l'accomplissement de la noble et exaltante mission républicaine qui lui a été assignée et qui finit le 31 janvier 2017 » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par la lettre n°0042/CC/SG du 12 janvier 2017 rappelée par celle n°0813/CC/SG du 24 mai 2017 et la lettre n°1714/CC/SG du 22 décembre 2016, la Cour a, respectivement, demandé au ministre de l'Economie et des Finances et au Président de la République de lui faire tenir leurs observations sur les allégations du requérant ; que ceux-ci n'ont pas cru devoir y répondre ;

Considérant que poursuivant l'instruction du dossier, la Cour a, par la correspondance n°0363/CC/SG du 06 mars 2017, informé le président du COS-LEPI, Monsieur Badirou AGUEMON, du transport judiciaire qu'elle effectuera dans les locaux du COS-LEPI le 08 mars 2017 à dix heures aux fins d'investigation sur place ; qu'à cette date le président du COS-LEPI n'était pas présent ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant sollicite la Cour aux fins qu'elle « demande au Gouvernement de mettre en urgence les ressources nécessaires à la disposition du COS-LEPI pour lui permettre de continuer et d'achever dans les délais prescrits... la mission républicaine qui lui a été assignée » ;

Considérant que l'article 114 de la Constitution dispose : « *La*

Cour Constitutionnelle estl'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que les mesures d'instruction adressées au Président de la République et au ministre de l'Economie et des Finances afin de requérir leurs observations sur les faits allégués par le président du COS-LEPI sont restées sans suite ; que par ailleurs, le transport judiciaire effectué par la Cour au siège du COS-LEPI aux fins d'investigation sur place a été infructueux ; qu'en conséquence, la Cour ne dispose en l'état d'aucun élément pour statuer sur cette demande du requérant ; que dès lors, il échet pour elle de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-

